

ARRETE
**modifiant la composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.)**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions, et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire du 30 avril 2007 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative au rôle de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale;

Vu le courrier du Président du Conseil Régional du Centre du 15 février 2016 désignant les représentants du Conseil Régional au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la présence postale territoriale dans le département du Loiret est composée comme suit :

Représentants du conseil régional :

Titulaires	Suppléantes
Mme Fanny PIDOUX	Mme Anne LECLERCQ
Mme Jalila GABORET	Mme Christelle DE CREMIERS

Représentants du conseil général :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

M. Christian BOURILLON, conseiller général du canton d'Amilly	M. Franck DEMAUMONT, conseiller général du canton de Châlette-sur-Loing
M. Alain DROUET, conseiller général du canton de Courtenay	M. Albert FEVRIER, conseiller général du canton de Bellegarde

☐ Représentants des communes du département :

	Titulaires	Suppléants
Communes de moins de 2000 habitants	Mme Nicole LEPELTIER, maire de Villemurlin	M. Georges GARDIA, maire de Corbeilles
Communes de plus de 2000 habitants	M. Frédéric CUILLERIER, maire de Saint-Ay	M. Jean-Claude RIGLET, maire de Sully sur Loire
Groupements de communes	M. Jean-Claude BOUVARD, Président de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais	M. Francis PERON, Vice-Président de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais
Zones urbaines sensibles	M. Jean-Luc POISSON, adjoint au maire d'Orléans pour le secteur Est	

La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Article 2 : Le représentant de l'Etat dans le Loiret ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste dans le Loiret assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

La commission départementale de la présence postale territoriale pourra par ailleurs associer à ses travaux toute personne intéressée par un partenariat actif au cofinancement de nouvelles formes de services de proximité, à sa demande ou à celle des membres de la commission.

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Délégué départemental de La Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la CDPPT.

Fait à Orléans, le 28 avril 2016
signé Le Préfet,

Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.